



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

## Assurance des frais d'hospitalisation Flex Eco

Conditions spéciales en complément aux CGA  
Édition 07.2023

### Contrat

#### But et conditions préalables Art. 1 Flex Eco

- 1 KPT Assurances SA prend en charge les prestations mentionnées aux art. 3 à 15 ci-après – en particulier les coûts liés à un traitement stationnaire dans une institution reconnue – en complément à l'assurance obligatoire des soins ou à notre «Assurance-maladie facultative (F)».
- 2 Les institutions suivantes sont réputées **reconnues** par notre société:
  - Hôpitaux pour soins aigus, cliniques de réadaptation ou cliniques psychiatriques en Suisse qui figurent sur la liste hospitalière du canton de résidence ou de celui où se situe l'hôpital et qui ont reçu un mandat de prestations valable pour le traitement prévu (hôpital répertorié), ou qui ont conclu avec KPT Caisse-maladie SA (assurance des soins selon la LAMal) une convention selon l'art. 49a, al. 4 LAMal (hôpital sous convention), et
  - qui ont conclu avec notre société une convention tarifaire valable au moment du début du traitement et sur la base de laquelle les institutions et les médecins traitants établissent leurs décomptes.
- 3 Nous tenons une **liste des fournisseurs de prestations non reconnus** qui ne remplissent pas les conditions de l'al. 2 et pour lesquels nous **ne prenons en charge aucun coût** lié aux prestations fournies («**liste d'exceptions**»).
- 4 Pour **certaines institutions non reconnues**, nous pouvons **prendre en charge une partie des coûts**, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Le montant effectivement pris en charge vous est alors communiqué avant le début du traitement, dans le cadre de la garantie de prise en charge. Ces institutions sont définies dans une liste distincte («**liste des tarifs à bien plaisir**»). La version de la liste en vigueur au moment du début du traitement stationnaire est déterminante.
- 5 Nous nous engageons à publier sur notre site Internet une version systématiquement actuelle de la «liste des exceptions» ainsi que de la «liste des tarifs à bien plaisir». Ces documents peuvent également être obtenus au format papier.  
Une adaptation de la «liste des exceptions» et de la «liste des tarifs à bien plaisir» ne donne pas lieu à l'octroi d'un droit de résiliation à la personne assurée.

#### Obligations de la personne assurée Art. 2 Flex Eco

Avant chaque hospitalisation planifiable, vous devez vous assurer que l'institution dans laquelle vous souhaitez être traité(e) ne figure ni sur la «liste des exceptions» actuelle ni sur la «liste des tarifs bien à plaisir» (prise en charge d'une partie des coûts seulement).

### Prestations

#### Liberté de choix de la division (commune, demi-privée ou privée) dans le cadre de traitements stationnaires Art. 3 Flex Eco

Avant le début d'un traitement stationnaire, vous choisissez la division (commune, demi-privée ou privée) dans laquelle vous désirez séjourner et être traité(e).



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

### **Participation aux coûts dans le cadre d'hospitalisations stationnaires Art. 4 Flex Eco**

Nous ne prélevons aucune participation aux coûts au titre de cette assurance complémentaire pour les prestations en division commune; en revanche, en division demi-privée ou privée, vous devez vous acquitter de la participation aux coûts définie dans la police.

Dans le cas d'hospitalisations stationnaires, les participations aux coûts suivantes s'appliquent:

<b>Division</b>	<b>Participation aux coûts</b>
Division commune	Pas de participation aux coûts
Division demi-privée	CHF 300 par journée d'hospitalisation
Division privée	CHF 500 par journée d'hospitalisation

Le montant maximal de votre participation aux coûts s'élève à CHF 6'000 par année civile. Jusqu'à la fin de l'année suivant votre 18<sup>e</sup> anniversaire, le montant maximal de la participation aux coûts est de CHF 3'000 par année civile.

Le montant de la participation aux coûts par journée d'hospitalisation ainsi que celui de la participation maximale par année civile peuvent être adaptés annuellement conformément aux dispositions réglementaires. Le cas échéant, nous vous en informerons par écrit. Au cas où vous ne seriez pas d'accord avec ce changement, vous aurez le droit de résilier l'assurance à la date de l'adaptation. En l'absence de résiliation de votre part dans les 30 jours suivant la réception de la notification du changement, ce dernier sera considéré comme accepté.

### **Hospitalisation stationnaire en Suisse Art. 5 Flex Eco**

- 1 Nous prenons en charge les frais de traitement et de séjour stationnaire dans la division commune, demi-privée ou privée d'un hôpital ou d'une clinique de réadaptation qui répond aux conditions de l'art. 1, al. 2 Flex Eco au moment du début du traitement.
- 2 Dans le cas de traitements planifiables, **notre garantie de prise en charge** pour le fournisseur de prestations et la division choisies doit avoir été reçue au plus tard lors de l'admission auprès du fournisseur de prestations. En cas d'**urgence**, une garantie de prise en charge pour le fournisseur de prestations et la division choisies doit nous être demandée dans les plus brefs délais. L'obtention de la garantie de prise en charge incombe au fournisseur de prestations.
- 3 La garantie de prise en charge est octroyée par la KPT si les conditions préalables sont remplies. Dans le cas contraire, la KPT n'accorde aucune garantie de prise en charge et ne rembourse aucun coût.

### **Traitements hospitaliers à l'étranger Art. 6 Flex Eco**

Conformément à l'art. 36 OAMal, nous prenons exclusivement en charge les traitements suivants à l'étranger:

- Urgences: le caractère d'urgence existe lorsque vous avez besoin d'un traitement médical pendant un séjour provisoire à l'étranger et qu'un retour en Suisse n'est pas approprié. À l'inverse, l'urgence n'est pas caractérisée si vous vous rendez à l'étranger dans le but d'y recevoir un traitement.
- Traitements qui, pour des raisons médicales, ne peuvent pas être dispensés en Suisse. Il est impératif d'obtenir notre autorisation au préalable.

### **Psychiatrie Art. 7 Flex Eco**

Dans le cas de traitements stationnaires dans une institution reconnue par notre société conformément à l'art. 1, al. 2 Flex Eco, nous prenons en charge les prestations dans la division choisie – après déduction de la participation aux coûts – pendant max. 45 jours par année civile. Si une réadmission intervient dans les 180 jours, nous imputons les journées d'hospitalisation précédentes.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

### **Accouchement Art. 8 Flex Eco**

À l'issue du délai de carence mentionné à l'art. 2, al. 2 des conditions générales des assurances complémentaires selon la LCA, nous prenons en charge au titre de l'assurance des frais d'hospitalisation Flex Eco de la mère:

- Les coûts liés au séjour et aux soins du nouveau-né en bonne santé
- Max. CHF 50 par jour, pendant max. 5 jours, pour l'aide familiale après un accouchement stationnaire dans une institution reconnue
- Une indemnité unique d'un montant de CHF 500 en cas d'accouchement ambulatoire (= date d'admission et date de sortie identiques) dans une institution reconnue ou d'accouchement à domicile. Ce montant n'est versé qu'une seule fois, même en cas de naissance simultanée de plusieurs enfants.

### **Transports d'urgence, sauvetage et dégagement Art. 9 Flex Eco**

- 1 En Suisse, nous prenons en charge les coûts:
  - des transports d'urgence médicalement nécessaires à un traitement stationnaire dans l'hôpital le plus proche;
  - des mesures de sauvetage et de dégagement médicalement nécessaires.
- 2 À l'étranger, nous prenons en charge les coûts des transports d'urgence médicalement nécessaires à un traitement stationnaire dans l'hôpital le plus proche, dans la limite de CHF 5'000 par année civile.
- 3 Nous remboursons les coûts des opérations de recherche directement liées à une mesure de sauvetage ou de dégagement médicalement nécessaire, jusqu'à concurrence de CHF 20'000 par année civile.
- 4 **Nous ne prenons pas en charge les coûts liés à un rapatriement ou au transport d'un corps.**

### **Voyages et vacances à l'étranger Art. 10 Flex Eco**

Pendant 8 semaines (56 jours) par année civile, vous êtes couvert(e), lors de voyages et de vacances à l'étranger, contre les coûts suivants: frais de guérison, assistance aux personnes, perte/endommagement de bagages (jusqu'à concurrence de CHF 2'000), frais d'annulation (dans la limite de CHF 20'000) et protection juridique à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 300'000 (CHF 100'000 hors de l'Europe et des pays méditerranéens). Cette couverture se fonde sur l'édition 01.2020 des conditions générales de l'assurance voyages et vacances, qui peut être consultée à l'adresse [kpt.ch/assurance\\_voyages](http://kpt.ch/assurance_voyages).

Les assureurs des prestations assurées sont KPT Assurances SA (pour les frais de guérison), AWP P&C S.A., Saint-Ouen [Paris], succursale de Wallisellen [Suisse] (pour l'assistance aux personnes, les bagages et les frais d'annulation), ainsi que Coop Protection Juridique SA (pour la protection juridique).

Les prestations allouées au titre de l'assurance voyages et vacances (édition 01.2020) ne sont pas cumulables avec celles de l'assurance voyages et vacances au titre d'autres assurances de KPT Assurances SA (en particulier l'assurance voyages et vacances incluse dans l'assurance des soins Plus/Comfort) et sont fournies pendant max. 8 semaines (56 jours) par année civile.

### **Exception relative aux prestations ActivePlus Art. 11 Flex Eco**

Contrairement à ce qui est indiqué dans les Conditions spéciales de l'assurance des soins Comfort (APC), le fait d'avoir souscrit à la fois le produit d'assurance APC et l'assurance Flex Eco **ne permet pas de bénéficier de prestations au titre du module ActivePlus.**

### **Prestations de conseil en lien avec des traitements et des interventions Art. 12 Flex Eco**



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

Nous prenons en charge une partie des coûts d'autres mesures et prestations dans le cadre d'interventions stationnaires et ambulatoires ou de séjours à l'hôpital. Les mesures, prestations et fournisseurs de prestations reconnus ainsi que les contributions concrètes sont publiés dans la liste «Prestations de conseil en lien avec des traitements et des interventions au titre de KPT Flex», qui peut être consultée sur kpt.ch. Il est également possible d'en obtenir un extrait. Nous sommes habilités à modifier cette liste unilatéralement et à tout moment. La version actuelle de la liste est déterminante. Aucun remboursement n'a lieu pour les mesures, prestations et fournisseurs de prestations non mentionnés dans la liste.

**Interdiction de cession** *Art. 13 Flex Eco*

Vous ne pouvez pas céder à des tiers vos prétentions vis-à-vis de notre société en l'absence d'accord écrit de notre part (interdiction de cession).

**Coûts non couverts** *Art. 14 Flex Eco*

**Les biens et services payants suivants ne sont pas considérés comme des frais d'hospitalisation: utilisation de moyens de communication, location d'appareils et de contenus audiovisuels, articles pour fumeurs, efforts en cas de décès, frais administratifs.** D'éventuelles exceptions en votre faveur convenues entre l'institution et notre société demeurent réservées. Les coûts occasionnés par des sanctions consécutives à une violation des modèles d'assurance obligatoire des soins avec choix limité ne sont pas non plus couverts.

**Classes d'âge** *Art. 15 Flex Eco*

Le montant de la prime de votre assurance complémentaire est tarifé en fonction de l'âge. De façon générale, le passage à une classe d'âge supérieure s'accompagne d'une augmentation de la prime. Celui-ci a lieu le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où vous atteignez l'âge déterminant pour le changement de classe.

Les classes d'âge sont réparties comme suit: 0-5; 6-10; 11-18; 19-25; 26-30; 31-35; 36-40; 41-45; 46-50; 51-55; 56-60; 61-65; 66-70; 71-75; 76-80; 81-85; 86-90; 91+

Berne, le 1<sup>er</sup> juillet 2023  
KPT Assurances SA